



Arrêt

n° 144 587 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise à son encontre le 30 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 27 juillet 2014. Elle était accompagnée de son époux et de ses trois enfants mineurs.

1.2. Le 29 juillet 2014, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 4 septembre 2014, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse des informations la concernant, ainsi que sa famille.

1.4. Dès lors qu'il était apparu de la base de données Eurodac que les empreintes digitales de l'intéressée ont été prises en Espagne, à Melilla, le 20 mars 2014, et celles de son époux au même endroit le 12 avril 2014, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles, le 16 septembre

2014, la prise en charge de la partie requérante et de sa famille, lesquelles l'ont acceptée le 12 novembre 2014.

1.5. Les 14 novembre 2014, 10 décembre 2014 et 22 décembre 2014, le conseil de la partie requérante a adressé de nouvelles informations complémentaires à la partie défenderesse.

1.6. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport [...] valable du 28 mai 2012 au 27 mai 2018 et de la carte d'identité n°[...] délivrée le 25 janvier 2009, a précisé être arrivée en Belgique le 27 juillet 2014; Considérant que le 16 septembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 12 novembre 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressée été contrôlée en Espagne à Melilla le 20 mars 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...];

Considérant que la candidate a introduit le 29 juillet 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré qu'elle a quitté la Syrie pour l'Algérie où elle a résidé deux mois, qu'elle s'est ensuite rendue au Maroc, et deux mois plus tard en Espagne où elle a vécu environ deux mois avant de rejoindre la France et, trois ou quatre jours plus tard, la Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a été contrôlée en Espagne;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que son mari lui a dit qu'il y a le respect des droits de l'Homme;

Considérant toutefois que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant aussi que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la candidate a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'elle voudrait rester en Belgique parce qu'on lui a dit que c'est très bien la façon de soigner les gens en Belgique et qu'elle a affirmé qu'elle est fatiguée, qu'elle souffrait de TBC un an après la naissance de la cadette, qu'elle ne se sent pas encore très bien et qu'elle a besoin de soins (qu'elle a fait une prise de sang et une radio) mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile (statut qu'elle ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne), pourra y bénéficier de l'assistance médicale

nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a également souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant toutefois que le conseil de la requérante, au sein de trois courriers, nous informe que la demande d'asile de la sœur de l'époux de sa cliente a été transmise au CGRA et que le frère de ce dernier a été reconnu réfugié en Belgique, et sollicite dès lors le traitement en Belgique de la demande d'asile de sa cliente dont le mari ne perçoit pas pourquoi un autre sort lui serait réservé;

Considérant cependant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'époux de l'intéressée que les membres de la famille de ce dernier qui résident en Belgique sont exclus du champ d'application de l'article g) du Règlement 604/2013 et que les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux (voir ci-dessous):

«[...] Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que par conséquent la famille de sa tante maternelle, le frère, la sœur, la demi-sœur, les cousins, les cousines et les oncles et du requérant sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant aussi qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à la famille de sa tante maternelle, son frère, sa sœur, sa demi-sœur, ses cousins, ses cousines et ses oncles ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a expliqué qu'il a une bonne relation avec sa sœur, qu'ils ne se voient pas souvent mais qu'ils ont des contacts téléphoniques, qu'il avait de bons contacts avec sa demi-sœur et qu'il a des relations téléphoniques avec elle, qu'il avait de bons contacts avec un de ses cousins et qu'il a actuellement des contacts téléphoniques avec lui, qu'il a de

très bons contacts avec son autre cousin, qu'il a de bonnes relations avec sa tante et ses enfants, qu'il les voit une fois par mois (de temps en temps ils viennent au centre ou alors il va parfois chez eux), et qu'il a de bonnes relations avec ses oncles, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts entre membre d'une même famille en bons termes. En outre, celui-ci a déclaré qu'il n'a aucun contact avec ses deux cousines et son frère et que par conséquent les liens qui l'unissent à eux ne peuvent sortir du cadre de liens affectifs normaux et qu'il ne peut y avoir d'éléments supplémentaires de dépendance, et que depuis lors, il ne nous a pas informé de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments supplémentaires de dépendance les concernant. De même, bien que l'avocat du candidat se réfère au sein de deux courriers au frère de celui-ci, à aucun moment il ne fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou encore d'éléments supplémentaires de dépendance. En outre, le requérant a déclaré concernant un de ses oncles qu'il est dans le même centre d'accueil mais que personne n'aide l'autre, qu'il n'aide pas ses autres oncles et qu'eux-mêmes ne l'aident pas, et qu'il n'aide pas la famille de sa tante maternelle et que cette dernière ne l'aide pas pour le moment, et que dès lors les liens qui l'unissent à ses oncles et à la famille de sa tante ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. De plus, l'intéressé a affirmé que sa sœur l'aide attendu qu'elle a fait une copie de son annexe pour son avocat et qu'il apparaît que son frère lui a également fourni des documents (carte d'identité...) mais que cela constitue des liens affectifs normaux, puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille. En outre, le candidat a déclaré que si sa sœur a les moyens elle l'aidera et que dès qu'elle lui demandera quelque chose et qu'il aura les moyens il le fera, qu'il aidera sa demi-sœur s'il en a les moyens dès qu'elle le demandera, qu'il vient peut-être en aide à un de ses cousins s'il a les moyens, que dès qu'il aura les moyens il aidera son autre cousin et que ce dernier l'aidera s'il le lui demande, que si son frère a les moyens il pourra l'aider et que s'il arrive à avoir les moyens il l'aidera dans tous les sens possibles, qu'une de ses cousines pourrait lui venir en aide et que s'il arrive à avoir les moyens il l'aidera dans tous les sens possibles, que s'il demande de l'aide à son autre cousine et qu'elle est en mesure de le faire elle le fera et que s'il a les moyens il l'aidera, ou encore qu'il ne sait pas si sa demi-sœur lui vient en aide et qu'il n'a aucune idée si un de ses cousins lui vient en aide, que si plus tard il a les moyens il aidera la famille de sa tante maternelle et que peut-être plus tard cette dernière pourra l'aider selon ses moyens, mais qu'il n'a toutefois mentionné aucune aide effective et concrète, et que dès lors les liens qui l'unissent à eux ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux et que du reste, c'est normal de vouloir s'entraider et de s'entraider selon ses moyens et en fonction des besoins... entre membres d'une même famille et qu'il s'agit donc de liens affectifs normaux, et que d'ailleurs, ils pourront toujours s'entraider s'ils le souhaitent (aide financière, morale...) depuis le pays où ils résident. De plus, le candidat n'a aucunement rapporté être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ou que les membres de sa famille précités sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et que sa présence serait de ce fait indispensable ou inversement.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec sa famille qui réside en Belgique à partir du territoire espagnol [...] »;

Considérant aussi qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir des relations suivies avec la famille de son mari qui réside en Belgique à partir du territoire espagnol;

Considérant que l'intéressée a invoqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'elle ne veut pas retourner en Espagne, qu'elle préfère donner un avenir à ses enfants ici, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate a déclaré avoir quitté l'Espagne en raison d'un « pas bon accueil » et que son conseil, au sein d'un courrier du 4 septembre 2014, tout en se référant à l'expérience de ses clients à Melilla où les conditions de vie étaient dégradantes, et en se basant sur des rapports datés du 6 juin 2012 au 6 juin 2013, sollicite que la Belgique se désigne comme responsable de la demande d'asile introduite par sa cliente dans la mesure où, affirme-t-il, on ne peut nier qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,;

Considérant toutefois, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Espagne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports les plus récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et de la candidate. C'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet l'intéressée et son conseil se réfèrent à son expérience à Melilla alors qu'elle n'y sera pas renvoyé par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. De même, celle-ci se rapporte à son premier séjour en Espagne au cours duquel elle ne bénéficiait pas du statut de demandeur d'asile, or les rapports internationaux les plus récents auxquels se réfère son avocat, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui impliqueraient que la demande d'asile de ces derniers ne serait pas examinée en Espagne ou qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée a également affirmé avoir quitté l'Espagne du fait de la « langue difficile » alors que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il est possible à la candidate de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne

des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 », « des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « la CEDH ») », « des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « de l'erreur manifeste d'appréciation » et « des articles 3, 6, 8 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26.06.2013 ».

Après avoir déclaré que conformément à l'article 27 du Règlement Dublin III, elle doit disposer d'un droit de recours effectif de plein contentieux, en fait et en droit, contre la décision de transfert, et avoir cité un extrait d'un arrêt du Conseil de céans du 17 février 2011 rendu en Assemblée Générale, elle rappelle que lors de leur audition à l'Office des étrangers, elle et son époux ont expliqué qu'ils s'opposaient à retourner en Espagne notamment du fait des conditions d'accueil dans lesquelles ils ont dû vivre avec leurs enfants et alors qu'elle avait besoin de soins. Elle rappelle également que son conseil a adressé un courrier à la partie défenderesse le 4 septembre 2014, accompagné de plusieurs rapports et articles, dans lequel il développait de manière particulièrement détaillée la situation catastrophique qui règne en Espagne en général - et à Melilla en particulier - tant en termes de procédure et de protection internationale qu'en termes de détention des demandeurs d'asile et de conditions d'accueil, détaillait les problèmes rencontrés par la famille à Melilla et sa crainte d'être à nouveau confrontée à des conditions de vie dégradantes et contraires à l'intérêt des enfants en cas de renvoi vers l'Espagne, et sollicitait l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre à ces nombreux points.

2.1.2. Ainsi, en ce qui semble être une première branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse de considérer que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile, sans s'en expliquer davantage. Elle fait valoir, comme elle l'avait expliqué dans son courrier du 4 septembre 2014, que depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne, constatations se basant pour la plupart sur les rapports retenus par la partie défenderesse pour considérer qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article de la 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile en Espagne. Elle fait référence aux observations sur l'Espagne du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies publiées le 6 juin 2012 dont elle cite deux extraits, aux conclusions du Rapporteur spécial des Nations Unies, Mutuma Ruteere, chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autre intolérance de janvier 2013 et à son rapport du 6 juin 2013, ainsi qu'au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe réalisé à l'issue d'une visite en Espagne du 3 au 7 juin 2013.

Elle conclut de ces rapports qu'ils mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile qu'elle présentera (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et d'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, du racisme et de la xénophobie qui y

prévalent, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Elle estime qu'il y a donc bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef si elle était renvoyée en Espagne, car elle appartient, en sa qualité de « demandeur d'asile Dublin », à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne, considérant que les nombreux rapports qu'elle a déposés et les rapports auxquels se réfère la partie défenderesse indiquent incontestablement que son transfert vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle conclut notamment de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas fait preuve de soin, de précaution, de minutie et de prudence dans la préparation de sa décision, et qu'elle aurait dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne, avant de prendre une décision, de sorte que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne.

2.1.3. En ce qui paraît être une deuxième branche, elle rappelle avoir précisé craindre d'être renvoyée avec sa famille au centre CETI de Melilla, où elle a déjà vécu dans des conditions déplorables, ce à quoi la partie défenderesse a répondu qu'elle n'y sera pas renvoyée étant donné qu'elle n'a pas précédemment introduit de demande d'asile en Espagne et que dès lors aucune province ne lui a encore été assignée, et que Melilla n'est pas une province, se basant pour cela sur le document « *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne, Un guide pour les demandeurs d'asile* » (p.6). Elle déclare que cependant ce document se limite à préciser qu'en cas de prise en charge, « *un officier vous enverra à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où vous devrez déposer votre demande d'asile. Vous serez logé dans ces centres (...)* », mais ne précise aucunement qu'elle ne sera pas renvoyée à Melilla. Elle en conclut que la partie défenderesse n'apporte aucune garantie de la part des autorités espagnoles qu'elle pourra introduire sa demande d'asile et ne sera pas transférée à Melilla avec son époux et ses jeunes enfants, se référant à deux arrêts du Conseil de céans dont elle cite un extrait.

2.2.1. Sur les deux premières branches du moyen unique ainsi rappelées, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante critique notamment l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des rapports internationaux qu'elle cite dans la décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse mentionne en effet dans sa décision, d'une part : « *Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation* », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination,*

xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, «Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile; (...)

Considérant que la candidate a déclaré avoir quitté l'Espagne en raison d'un « pas bon accueil » et que son conseil, au sein d'un courrier du 4 septembre 2014, tout en se référant à l'expérience de ses clients à Melilla où les conditions de vie étaient dégradantes, et en se basant sur des rapports datés du 6 juin 2012 au 6 juin 2013, sollicite que la Belgique se désigne comme responsable de la demande d'asile introduite par sa cliente dans la mesure où, affirme-t-il, on ne peut nier qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,;

Considérant toutefois, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Espagne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports les plus récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, «Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, «Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...)

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...)

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée ».

Elle mentionne également, d'autre part, que « Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et de la candidate.

C'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet l'intéressée et son conseil se réfèrent à son expérience à Melilla alors qu'elle n'y sera pas renvoyé par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé

l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. De même, celle-ci se rapporte à son premier séjour en Espagne au cours duquel elle ne bénéficiait pas du statut de demandeur d'asile, or les rapports internationaux les plus récents auxquels se réfère son avocat, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui impliqueraient que la demande d'asile de ces derniers ne serait pas examinée en Espagne ou qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate ».

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucunement les documents auxquels se réfère la partie défenderesse dans la décision entreprise, qu'il s'agisse des différents rapports internationaux ayant trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, ou du document intitulé « *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile* », qui ne paraît pas davantage figurer au dossier administratif de la partie requérante.

En conséquence, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité quant aux motifs précités de sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

Dans cette perspective, le Conseil doit également conclure à la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation en ce qu'elle soutient, dans sa décision, qu'une « *copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée* », ce qui constitue une motivation manifestement erronée au vu de ce qui a été exposé *supra*.

2.2.3. Le Conseil constate que les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent, en ce qu'ils n'abordent pas la question de l'absence desdites sources au dossier administratif.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise à l'encontre de la partie requérante le 30 décembre 2014 et lui notifiée le même jour, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT